

N° 193

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation du Protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :  
Assemblée Nationale (® légis.) : 590, 773 et in-8° 121.

Traité et Conventions. — Djibouti-Coopération militaire.

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## **PROJET DE LOI**

### **Article unique.**

**Est autorisée l'approbation du Protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti, signé à Djibouti le 27 juin 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi.**

**Délibéré en séance publique à Paris, le 18 décembre 1978.**

**Le Président,**

**Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.**

# ANNEXE



## **PROTOCOLE PROVISOIRE**

**entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République de Djibouti  
fixant les conditions de stationnement  
des forces françaises  
sur le territoire de la République de Djibouti  
après l'indépendance  
et les principes de la coopération militaire.**

---

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et  
Le Gouvernement de la République de Djibouti, d'autre part,  
Décidés à établir une coopération fondée sur le principe de  
l'égalité souveraine et de la non-intervention dans les affaires  
intérieures de chacun des deux Etats ;

Désireux de régler les questions liées à la présence de forces  
françaises sur le territoire de la République de Djibouti, ainsi  
que les modalités de l'aide que ces forces peuvent apporter  
à la République de Djibouti,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup>.**

A la demande du Gouvernement de la République de Djibouti,  
dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'arti-  
cle 51 de la Charte des Nations Unies, et en cas d'agression  
par une armée étrangère, le Gouvernement de la République  
française apportera à la République de Djibouti, dans les  
conditions à fixer d'un commun accord, la participation des  
forces armées françaises stationnées sur le territoire de celle-ci.

Les forces françaises stationnées sur le territoire de la  
République de Djibouti ne peuvent participer à des opérations  
de maintien ou de rétablissement de l'ordre.

### **Article 2.**

Le Gouvernement de la République française, sur demande  
du Gouvernement de la République de Djibouti, est disposé  
à accorder son aide en vue de la mise sur pied des forces  
armées de la République de Djibouti.

Cette aide se manifeste par :

1. L'octroi d'un soutien logistique par les forces françaises  
stationnées sur le territoire de la République de Djibouti.

2. La mise à la disposition du Gouvernement de la République  
de Djibouti, pour emploi, de personnels militaires français au  
titre de la coopération militaire technique.

3. Dans la mesure des possibilités, la formation dans des  
écoles françaises ainsi que l'instruction et le perfectionnement  
des cadres des forces armées de la République de Djibouti.

#### Article 3.

Pour que les forces armées françaises puissent assurer leurs missions, le Gouvernement de la République de Djibouti :

— mettra à leur disposition l'infrastructure (bâtiments, terrains, installations et logements) nécessaires à leur maintien en condition. Ces installations, terrains, bâtiments et logements seront remis à la disposition du Gouvernement de la République de Djibouti au fur et à mesure qu'ils ne seront plus nécessaires aux forces armées françaises ;

— leur accordera les facilités de circulation et d'entraînement nécessaires ;

— exemptera des droits et taxes d'entrée, à l'exception des frais de port, les matériels, matériaux et les équipements à usage strictement militaire. En ce qui concerne l'approvisionnement, un contingent à déterminer de carburants et ingrédients ainsi que les rations de combat conditionnées, individuelles et collectives, bénéficient des mêmes exemptions.

#### Article 4.

Le Gouvernement de la République de Djibouti accorde également aux forces armées françaises les facilités de survol, d'escale et de transit aérien et maritime dont elles peuvent avoir besoin selon des modalités à convenir.

#### Article 5.

Les personnels militaires français placés en coopération militaire technique sont régis par le statut militaire français. Ils servent dans les forces armées de la République de Djibouti selon les règles d'emploi de leur arme ou service. Ils ne peuvent toutefois être employés pour des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre et ne peuvent participer à des opérations de conflit armé que dans le cas d'engagement des forces françaises stationnées sur le territoire de la République de Djibouti.

#### Article 6.

Les juridictions djiboutiennes sont compétentes pour connaître des infractions commises par les militaires français sur le territoire de la République de Djibouti.

Cependant, lorsque ces infractions sont commises en service, à l'occasion du service ou à l'intérieur des installations mises à leur disposition, ces militaires, demeurant régis par le statut de la fonction militaire française, relèvent de la juridiction militaire française. Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République de Djibouti des suites judiciaires données.

L'Etat français est civilement responsable des dommages causés par les membres des Forces armées françaises, en conséquence des infractions jugées par les tribunaux militaires français.

Les militaires français et leurs familles faisant l'objet de poursuites devant une juridiction djiboutienne et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence en un lieu fixé, d'un commun accord, entre les autorités djiboutiennes et françaises. Cette assignation a valeur de détention préventive.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, ils sont remis aux autorités françaises et, sous réserve de la production d'une caution garantissant le paiement des dommages-intérêts éventuels, seront rapatriés et purgeront leurs peines dans des locaux pénitentiaires français.

Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République de Djibouti des lieux et conditions d'exécution des peines.

Une clause de réciprocité sera incluse dans les accords prévus à l'article 8.

Article 7.

Les personnels militaires français en service sur le territoire de la République de Djibouti sont soumis au régime fiscal et douanier défini par la convention relative au concours de la République française en matière de personnels de coopération technique.

Les autorités militaires françaises peuvent entretenir des mess, cercles, foyers. Les approvisionnements sont soumis au régime fiscal et douanier du droit commun. Les mesures nécessaires sont prises afin que les personnes n'ayant pas droit à s'approvisionner auprès de ces établissements ne puissent y avoir accès, ni se procurer les marchandises qu'ils mettent en vente.

Article 8.

Des accords de coopération pourront être signés ultérieurement entre les parties contractantes. Il définiront les détails des dispositions concernant, d'une part, la situation des Forces françaises et, d'autre part, les conditions de la coopération militaire technique à fournir aux armées de l'Etat de Djibouti.

Article 9.

Les deux parties contractantes se concerteront sur la nature des armements introduits par les forces françaises sur le sol de la République de Djibouti.

Article 10.

Le territoire de la République de Djibouti ne pourra être utilisé comme base ou point d'appui pour une intervention armée contre une tierce puissance, hormis le cas prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 11.

Le présent protocole entrera en vigueur lors de l'échange des instruments d'approbation. Ses dispositions peuvent être, à tout moment, réexaminées et modifiées à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Il peut être également dénoncé à tout moment par chacune des parties contractantes, avec un préavis de trois mois, adressé par écrit à l'autre partie contractante.

Fait à Djibouti, le 27 juin 1977, en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT GALLEY,  
Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République de Djibouti :

HASSAN GOULED APTIDON,  
Président de la République de Djibouti.